

MERCREDI 5 JUIN 1839.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

DE L'ÉLECTION DES JUGES DE COMMERCE.

La Chambre des pairs vient d'adopter le projet de loi sur les Tribunaux de commerce qu'elle avait déjà voté dans la session de 1838 (1). Ce projet complète avec les lois sur les justices de paix et les Tribunaux de première instance l'ensemble des modifications apportées à notre organisation judiciaire. Une seule de ses dispositions, qui à nos yeux est la plus importante de toutes, fixera ici notre attention, c'est celle qui règle la nomination des juges consulaires.

On sait qu'en vertu des articles 618, 619 et 622 du Code de commerce, les Tribunaux de commerce sont élus par une assemblée de notables, dont la liste est dressée par le préfet et approuvée par le ministre de l'intérieur.

Ce pouvoir, conféré à l'administration de composer suivant son bon plaisir la liste des électeurs, est un anachronisme aujourd'hui que nos lois tendent de tous leurs efforts à soustraire la formation des listes électorales à l'arbitraire de l'autorité.

M. Ganneron, qui a présidé avec distinction le Tribunal de commerce de la Seine, choqué de cette anomalie, proposa à la Chambre des députés, dans la séance du 20 décembre 1834, de confier dorénavant la formation de la liste des notables à une commission de neuf ou quinze personnes, composée par tiers de membres du Tribunal de commerce, de membres de la chambre de commerce, à défaut de celle-ci, de membres de la chambre consultative des manufactures et de membres du conseil municipal désignés par chacun de ces corps. Dans les villes où il n'y avait ni chambre de commerce, ni chambre consultative, on devait appeler, à la place de leurs commissaires et en nombre égal, les plus anciens patentés.

Cette proposition quoique prise en considération par la chambre éléctive, ne parait pas avoir beaucoup occupé la commission chargée à cette époque d'examiner le projet de loi sur l'organisation judiciaire à laquelle elle se rattachait tout naturellement. Cependant frappé comme tout le monde des abus du pouvoir des préfets, M. Amilhou, rapporteur, y cherche un remède. (Rapport sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, présenté à la séance de la Chambre des députés du 2 avril 1835.) Il ne veut pas confier le droit d'élection à tous les patentés : ce serait descendre à des classes dépourvues de lumières et d'instruction ; il ne veut pas le remettre entre les mains des sommités de la patente, ce serait, dit-il, constituer une aristocratie. Le seul changement qu'il propose, en définitive, au nom de la commission, c'est de déclarer notables et électeurs de plein droit les commerçants pairs de France, députés, membres d'un conseil-général ou d'arrondissement, d'un Tribunal de commerce, du conseil supérieur du commerce et des manufactures, ou enfin présidents d'un conseil de prud'hommes, les préfets restant d'ailleurs chargés de compléter la liste électorale jusqu'à concurrence du nombre déterminé par la loi.

Après avoir repoussé l'élection par les plus imposés comme trop aristocratique, il était difficile de tomber dans une plus grave contradiction et d'imaginer un système plus vicieux. C'était combiner le pouvoir arbitraire des préfets qu'on laissait subsister avec une sorte d'aristocratie bâtarde, dérivant, non pas de la notabilité acquise par le négociant dans le commerce, ce qui, du moins, serait rationnel, mais de sa nomination à des fonctions politiques ou municipales. Ainsi un citoyen chef d'une maison de commerce, fort obscure peut-être, serait devenu tout d'un coup une notabilité commerciale, parce qu'on l'aurait jugé digne de régler les affaires d'une commune ou d'un département.

La Chambre des pairs saisie, dans la session de 1838, d'une loi spéciale sur les Tribunaux de commerce, a fait justice des notabilités de droit ; mais elle revint entièrement au système du Code de commerce sur la formation des listes électorales, en obligeant seulement le préfet de consulter sur cette formation la Chambre de commerce dans le ressort où elle est établie, le Tribunal de commerce et le maire de la ville où il siège, précaution illusoire qui n'empêcherait pas le retour des abus commis sous la restauration, où l'on voyait, suivant M. Ganneron, les listes dressées d'après les opinions politiques plutôt que d'après la notabilité commerciale ; car une administration mal intentionnée pourrait aisément se jouer d'une prescription que rien ne sanctionne, ou bien, après avoir consulté les personnes indiquées par la loi, ne tenir aucun compte de leurs conseils.

Reproduite cette année à la Chambre des pairs dans les mêmes termes, cette disposition vient d'être votée sans discussion. C'est donc uniquement de la Chambre des députés que nous pouvons attendre aujourd'hui un mode d'élection plus conforme à nos institutions politiques.

Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, nous pourrions prendre des leçons de liberté de l'ancien régime. Avant l'organisation judiciaire établie par l'Assemblée constituante, les magistrats consulaires étaient élus par des notables commerçants désignés non pas comme aujourd'hui par l'administration, mais en général par les juges en exercice au moment de l'élection, magistrats beaucoup plus indépendants que les agents de l'autorité, et beaucoup plus aptes à discerner la notabilité.

La loi du 16-24 août 1790 appela à l'élection tous les négociants, banquiers, manufacturiers, armateurs et capitaines de navires de la ville où le Tribunal était établi. (Art. 7 du titre XII.)

Des élections aussi populaires ne seraient peut-être plus en harmonie avec nos institutions actuelles. Nous ne proposerons pas de les rétablir. C'est dans la classe des plus imposés que la loi va chercher maintenant des électeurs pour les fonctions de députés, de conseillers de département, d'arrondissement et municipaux ; c'est également parmi les négociants les plus imposés qu'on doit

prendre les citoyens chargés d'élire les juges de commerce. Tout au moins si les notables, au lieu d'être désignés par la loi, sont choisis, faut-il qu'ils le soient par d'autres que par les préfets.

L'élection par les plus imposés a été, dans la discussion de l'année passée à la Chambre des pairs, l'objet d'un amendement proposé par M. Ménilhou. Ce pair demandait que tous les négociants inscrits sur la liste électorale pour la nomination des députés fussent de droit électeurs des magistrats consulaires.

Cette proposition fut vivement combattue par M. Barthe, alors ministre de la justice, qui la traita comme une espèce d'érmité. « Faire dériver, disait-il, le droit d'élection de l'inscription sur la liste électorale pour la Chambre des députés, ce serait donner aux nominations des juges de commerce une couleur politique qu'elle ne doit pas avoir. » Le rapporteur de la commission de la Chambre des pairs observait de son côté que le cens électoral n'était pas un indice de notabilité commerciale ; que telle personne qui payait un impôt foncier considérable, n'avait peut-être qu'un commerce fort restreint. Il ajoutait que l'impôt de la patente lui-même serait un guide trompeur, qu'un grand nombre de commerçants notables se trouveraient exclus par la classe de patente à laquelle ils appartiendraient.

Ce sont là les principales objections que la discussion de l'an dernier a fait surgir ; s'il ne se présente pas cette année de plus grands obstacles à l'admission des plus imposés, nous espérons qu'ils n'arrêteront pas la chambre éléctive. D'abord, de ce que l'élection des députés a une signification politique, il n'en résulte pas que toutes les nominations émanant des mêmes électeurs aient nécessairement ce caractère. La loi a confié au corps électoral des nominations purement administratives, telles que le choix des conseillers de département et d'arrondissement, à Paris des candidats pour les fonctions de maires et d'adjoints, et le bon esprit des électeurs, l'expérience l'a prouvé, sait souvent se dégager dans ces nominations des préoccupations politiques. Nul doute qu'il n'en fût de même pour l'élection des juges de commerce, d'autant plus que les électeurs négociants seraient seuls appelés à y concourir.

Nous proposerions même, pour renforcer l'élément commercial, de ne compter pour la formation du cens de 200 francs que les impôts payés à raison même du négoce ou de l'industrie, tels que la patente, y compris le dixième du loyer et l'impôt des portes et fenêtres qui est payé, du moins en partie, par le commerçant, le fabricant ou le manufacturier, à raison du local consacré à l'exercice de sa profession. En modifiant ainsi l'amendement de M. Ménilhou, on éviterait quelques critiques fondées dont il a été l'objet.

Mais, dit-on, la quotité de la patente est loin d'être un indice de la notabilité commerciale. La loi du 1^{er} brumaire an VII range dans des classes secondaires de patentés certaines professions qui supposent assurément plus d'instruction, une considération plus grande que d'autres occupant néanmoins un rang plus élevé dans cette classification. Si ce reproche est fondé, c'est tout notre système électoral qui est vicieux, car il prend toujours la quotité de l'impôt comme base de la notabilité. Pour toutes les nominations, celles de conseillers municipaux, de conseillers d'arrondissement et de département, celles de députés, la cote de l'impôt confère avant tout la capacité électorale.

Si nous nous trompons en cherchant les notables parmi les plus imposés, notre erreur nous est commune avec les rédacteurs de nos lois électorales ; peut-être ne sommes-nous pas dans le vrai, mais assurément nous sommes logiques et conséquents avec nos antécédents législatifs.

D'ailleurs rien n'empêcherait d'imiter en tout nos autres lois électorales, et d'ajouter à la liste des électeurs censitaires (1) la liste des capacités qui comprendrait alors les négociants payant moins de 200 fr. d'impôt mais que la nature de leurs professions, les lumières qu'elles supposent, constitueraient notables de droit. On aurait alors la double notabilité de l'importance et de l'intelligence commerciales.

Il y a enfin une dernière réponse à faire à l'objection, c'est qu'une nouvelle classification des patentes plus en rapport avec l'état actuel du commerce et de l'industrie est annoncée depuis longtemps. Le taux des patentes ne tardera donc pas à être mis en harmonie avec l'importance commerciale de chaque état. Au lieu de tirer argument d'une loi devenue défectueuse pour rejeter une loi utile, il faut faire la seconde loi, comme si la première était déjà réformée ; c'est le moyen et de hâter la réforme et d'empêcher que les conséquences d'un abus ne subsistent peut-être longtemps encore après qu'il aura cessé d'exister.

Veut-on cependant ne confier le droit d'élection, comme le prescrit aujourd'hui l'article 618 du Code de commerce, qu'aux chefs de maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie, faire dériver la notabilité non pas de l'importance de la maison de commerce, mais des vertus de son chef, alors il faut revenir à la proposition de M. Ganneron. C'est dans ce système la combinaison la mieux conçue qui ait été présentée. Les hommes dont il compose sa commission sont assurément les plus capables de discerner les qualités prescrites pour figurer sur la liste électorale.

Lorsqu'en 1832 le gouvernement jugea convenable de confier à une autorité moins dépendante de lui que les préfets le choix des notables commerçants chargés d'élire les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures, ce fut, comme M. Ganneron, aux Tribunaux de commerce, aux chambres de commerce, aux chambres consultatives, aux conseils municipaux qu'il s'adressa. (V. l'ordonnance du 16 juin 1832 sur

(1) La loi du 1^{er} brumaire an VII, range dans la première classe des patentés les marchands en gros d'un grand nombre d'articles. Cette seule circonstance donnerait des représentants dans l'assemblée électorale à des professions très variées.

l'organisation des chambres du commerce et des chambres consultatives.) La Chambre des pairs elle-même n'a trouvé rien de mieux à faire que de prescrire au préfet de consulter sur la formation de la liste les mêmes autorités que M. Ganneron propose de faire entrer dans sa commission, à l'exception du conseil municipal qui est remplacé par le maire. Seulement ce qui n'est qu'une recommandation illusoire dans le projet voté par elle devient dans la proposition de l'honorable député une mesure efficace.

Les objections présentées par la commission de la Chambre des pairs dans la session de 1838, contre l'admission de la commission, nous ont paru futiles. Elle reproche au conseil municipal chargé par ses commissaires de participer à la formation de la liste, son défaut de pouvoir. Il ne représente, dit-elle, qu'une seule ville, et la juridiction du Tribunal de commerce embrasse l'arrondissement tout entier. Bien n'eût été plus facile que de prévenir cette critique, en substituant au conseil municipal le conseil d'arrondissement ou celui de département. Mais l'auteur de la proposition a sans doute pensé que le Tribunal étant établi dans la ville de l'arrondissement où le commerce avait le plus d'importance, c'était là qu'on trouverait surtout les négociants notables. Du reste, la commission et la Chambre des pairs ont exactement suivi les mêmes errements en faisant figurer au nombre des personnes que doit consulter le préfet pour la composition de la liste, le maire de la ville dont le conseil municipal leur a paru incompétent.

La crainte qu'exprime la commission, que les membres du Tribunal de commerce appelés à former la liste électorale, ne la composent de préférence des personnes disposées à voter en leur faveur, est chimérique. Les juges sortant de fonctions ne peuvent être réélus qu'après un an d'intervalle. Ainsi, leur influence sur la formation de la liste électorale de l'année, ne peut être exercée dans leur intérêt personnel. L'année où ils deviennent rééligibles n'étant plus membres du Tribunal de commerce, ils sont étrangers à la commission. Il est vrai que dans le projet de loi adopté dans le cours de cette session, la Chambre des pairs permet deux nominations successives des mêmes juges, et alors les membres du Tribunal, soumis à une réélection, pourraient méuser de leurs droits dans le sein de la commission. Mais il faut considérer que cette tendance déloyale de quelques commissaires, à se choisir des électeurs favorables, serait neutralisée par la présence des autres, par les membres de la chambre de commerce et du conseil municipal, et que la commission délibérant collectivement, la majorité serait toujours désintéressée dans le choix des personnes.

Enfin, le rapporteur ajoute que : « Ceux qui tiennent un pouvoir spécial de l'élection, ne peuvent devenir électeurs pour constituer un autre pouvoir, sans blesser le principe général de l'élection directe, passé dans nos institutions constitutionnelles. » Singulier scrupule de légalité ! La règle de l'élection directe serait faussée sans doute, si des citoyens tenant leur pouvoir de l'élection, devenaient électeurs à leur tour ; mais que ces citoyens concourent à former une commission destinée à signaler des notabilités, à dresser une liste d'électeurs et non à exercer elle-même un droit d'élection, c'est là assurément une innovation bien peu dangereuse. Ce qui choque bien plus l'esprit de notre Constitution, c'est de voir l'autorité administrative intervenir dans les élections, et choisir à son gré ceux qui doivent y concourir. C'est là qu'était l'abus qu'il fallait corriger. La chambre des pairs n'a pas voulu le faire. L'honneur en reviendra, nous l'espérons, à la Chambre des députés.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

[Audience du 4 juin 1839.]

SECOND TESTAMENT DE L'ABBÉ SOULAVIE. — DÉPÔT A UN CONFESSEUR. M. SUSINI. — M^{lle} ALAIN.

Les débats auxquels a donné lieu la production d'un premier testament de M. l'abbé Soulavie, décédé il y a quelques années (voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 février 1838), se renouvellent à l'occasion d'un deuxième acte de la même nature, attribué au même testateur. On se rappelle que Mlle Alain, instituée légataire universelle, en même temps que le grand séminaire de Meaux, donataire de M. Soulavie, ont obtenu le maintien de ces libéralités, par arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale, malgré les efforts de M. Susini, mari de la nièce du défunt, héritière légitime de ce dernier. M. Susini, sans prendre de conclusions tirées de la suggestion et de la captation exercées sur le respectable vieillard, produisit toutefois une correspondance tout-à-fait édifiante à cet égard ; on n'a pas oublié cette curieuse lettre du grand-vicaire de Meaux, qui faisait part à M. Soulavie d'un rêve où ce dernier figurait comme donateur au profit du séminaire, dont il recevait les bénédictions et les adorations, etc., etc.

Une autre circonstance avait attiré l'attention. Le testament n'avait pas d'abord été aperçu lors de l'inventaire, ce n'est que quelques jours après qu'il fut produit comme ayant été découvert dans la doublure d'une redingote du défunt. Cette fois, c'est M. Susini qui rapporte un deuxième testament, postérieur au premier et qui a obtenu du Tribunal de Coulommiers l'envoi en possession du legs universel qui s'y rencontre. Mlle Alain, munie de l'arrêt de la Cour royale, a interjeté appel.

M^e Fontaine, son avocat, a exposé les faits de la manière suivante :

